

# COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

## ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION Voie communale RD44 en agglomération + Rue Traverse

**PA/2017/01/08**

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

Vu le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande de Monsieur René GUENINCHAULT responsable de travaux de l'entreprise CITEOS, 54 Avenue de Kéradennec, 29000 Quimper en vue de l'exécution de travaux de remise aux normes du carrefour à feu tricolore rue de Kroas Prenn à LA FORET-FOUESNANT prévus le 30 janvier 2017 et pendant 05 jours suivant conditions météorologiques.

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation;

### A R R E T E :

**ARTICLE 1er** – Du 30 janvier au 05 février 2017 inclus, la circulation routière sera **réglementée** sur la **rue de Kroas Prenn et la rue Traverse**. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

**ARTICLE 2** - La circulation s'effectuera de façon alternée par feux tricolores avec restriction de la chaussée à une voie. La signalisation réglementaire sera à la charge de l'entrepreneur.

**ARTICLE 3** - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge de l'entreprise chargée des travaux et devra respecter les textes en vigueur, notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8<sup>ème</sup> partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée en cas de reprise normale de la circulation.

**ARTICLE 4** - Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier.

**ARTICLE 5** - L'entrepreneur réalisant les travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire ; pendant les travaux mais aussi après réfection de la tranchée si celle-ci présente des dégradations et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

**ARTICLE 6** - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

**ARTICLE 7** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** -

- M. le Directeur Général des Services ;
  - M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et la brigade de Fouesnant ;
  - Monsieur GUENINCHAULT Responsable travaux de l'entreprise CITEOS
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 27 janvier 2017

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
Daniel GOYAT



Copie du présent Arrêté à l'ATD29